

**DECISION N°12/ 2020/2021**  
**Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat  
local**

**Le Directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 24/06/2021

**Article premier : Catégories de personnels**

Les différentes catégories de personnels sont inchangées  
Ces catégories sont détaillées en annexe 1.

**Article 2 : Grilles de rémunérations**

Le point d'indice est fixé par application du règlement intérieur de l'établissement en conformité des usages issus de l'application de la réglementation autrichienne au 01 janvier de chaque année civile. Un pourcentage d'augmentation est appliqué après une négociation chaque année entre les représentants patronaux et syndicaux de la branche de l'hôtellerie. En règle générale, ce pourcentage est connu dans le dernier trimestre de l'année civile et s'applique au 01 janvier de l'année suivante pour les personnels ouvriers de service et de cuisine régis par l'accord « situation administrative du personnel de service du Lycée Français de Vienne du 19.12.1977 » faisant référence à la convention collective de l'hôtellerie en Autriche, soit 2,2 % d'augmentation appliqué cette année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Pour tous les personnels ayant un statut géré par le règlement intérieur ou convention collective de l'établissement, le taux d'augmentation pris en compte de façon coutumière est celui de la moyenne de l'inflation des douze derniers mois.

Ce taux est communiqué chaque année par l'institut de statistique autrichien dans la première quinzaine du mois de janvier. La valeur du point d'indice est portée de 6,2895 € à 6,3775 €, soit 1,40% d'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 : Carte des emplois**

Conformément à la décision notifiée le 28 septembre 2021, la carte des emplois est arrêtée à 123 Equivalents Temps à compter du 01/09/2021.

**Article 4 : Contrats**

Le contrat type est sans changements. Il existe 1 modèle de contrat, joint en annexe 2.

**Article 5 : Convention d'établissement**

La convention d'établissement (législation autrichienne AngG) applicable depuis le 01/09/2004 est inchangée. La convention d'établissement est jointe en annexe 3.

**Article 6 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

Magali DURAND - ASSOULY



A Paris, le

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Cette décision est affichée dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement

**AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | Fax : 33 (0)1 53 69 31 99 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | Fax : 33 (0)2 51 77 29 05 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)